

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ERQUINGHEM-LYS -

**RUE DE L'ALLOEU - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2023 émise par la société Voirie et Réseaux Lillois, sise 6 *bis* rue Paul Courtois à Lille (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune d'Erquinghem-Lys ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation rue de l'Alloeu à Erquinghem-Lys du 4 décembre 2023 au 2 janvier 2024 ;

**ARRÊTE**

## Arrêté Du Président



**Article 1.** À compter du 4 décembre 2023 et jusqu'au 2 janvier 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 1758 au 1655 rue de l'Alloeu à Erquinghem-Lys, du PR 11+160 au PR 11+230 :

- La circulation est alternée par feux et K10, sur une longueur maximale de 150 m ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Voirie et Réseaux Lillois.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Voirie et Réseaux Lillois ;
- M. le Maire d'Erquinghem-Lys ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.